

787 PROD

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 141 Avenue de Wagram - 75017 PARIS

830 780 375 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 16 SEPTEMBRE 2025

(Transfert du siège social à compter du 1^{er} Octobre 2025

– Modification de l'article 4 des statuts)

COPIE CERTIFIEE CONFORME,

LA PRESIDENTE

Ophélie MEUNIER

Signé par :

Ophelie Meunier

F13D5C9A9BB54EB...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – **FORME**

Il existe une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, les lois en vigueur et les présents statuts.

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – **OBJET**

La Société a pour objet, en France, et à l'étranger :

- Prestations d'animation d'émissions TV et radio Animation de conventions
- Production de formats TV et radio
- Réalisation de documentaires, magazines ou autres formats pour les médias

La participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusions, associations ou autrement, en France ou à l'étranger

Et généralement la participation à toutes opérations commerciales financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social similaire ou connexe.

Article 3 – **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : « **787 PROD** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A.S. ou S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **141 Avenue de Wagram - 75017 PARIS.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice social commencera à la création de la société et se clôturera le 31 décembre 2018.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport
en numéraire de1 000 euros

Montant net des apports contribuant au capital.....1.000 euros

Madame Ophélie MEUNIER apporte 1.000 €

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports initiaux, le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisés en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Article 9 – APPORTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, à titre de compte courant et proportionnellement à sa part dans le capital social les fonds nécessaires à la Société pour son financement.

Les comptes courants sont appelés par le Président et sont versés dans le délai que celui-ci fixe, au fur et à mesure des besoins de la Société.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 - Augmentation de capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10.2 - Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

13.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 - Cessions d'actions à un tiers étranger à la Société

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire, étant précisé que le terme « *cession* » vise toute transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, telles que vente, apport, transmission par fusion ou liquidation de société, ou confusion de patrimoine, par voie de donation, succession, liquidation de communauté.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision ordinaire des associés dans le délai de trois (3) mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à l'intérieur du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription à un tiers n'est pas soumise à l'agrément des associés.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

13.4 - Cessions d'actions entre associés

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre eux. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

13.5 - Cessions d'actions aux conjoints, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre conjoints, et entre ascendants ou descendants, par voie de donation ou transmission à cause de mort.

13.6 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la Société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la Société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

Article 14 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS**

En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ; Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée à l'unanimité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Information identique de tous les autres associés.

Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

À défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux SUK époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – **PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social. La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise à la majorité des actions composant le capital social.

Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions.

En cas de décès, dissolution, démission, empêchement, incapacité temporaire du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, ou incapacité définitive dûment constatée par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par une personne désignée par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le 1^{er} Président est Madame Ophélie MEUNIER nommée pour une durée indéterminée.

Article 17 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne, il est stipulé que le Président ne peut, sans recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres incluant au moins le Président du Conseil (en cas de pluralité de membres) accomplir les opérations suivantes :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- tout investissement et/ou acquisition d'actifs d'un montant supérieur à 5.000 euros,
- toute conclusion et/ou résiliation de contrats de toute nature générant pour la société une dépense annuelle supérieure à 5.000 euros,
- tous achats, ventes, dons ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce, droits à bail, et droit de propriété intellectuelle,
- toutes conclusions de baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux et les actifs de la Société,

- les décisions d'embauche de salariés ayant une fonction de direction au sein de la Société (quelque soit la nature du contrat à conclure) et toutes modifications de la rémunération du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société,
- tous cautionnements, avals et garanties de toute nature,
- toutes décisions de recourir à l'emprunt, de quelque nature qu'il soit,
- toutes conventions engageant la Société pour une durée supérieure à mois,
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier les orientations stratégiques de l'activité de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1 - Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 - Les directeurs généraux sont désignés par sur la proposition du Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.3 - Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18.4 - Le (ou : Les) directeur(s) général (ou : généraux) a (ou : ont) mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) a (ou : ont) un rôle d'auxiliaire du Président auquel il(s) est (sont) subordonné(s), sans que cela ne remette en cause son mandat social.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Article 19 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par une décision collective des associés, à la majorité des actions composant le capital social.

En outre, le Président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

La rémunération des directeurs généraux est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 20 - EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions de l'article R. 2323-14 du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

21.1 - Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, et même si le Président et/ou l'autre dirigeant n'est pas l'associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe. Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

De même, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et l'associé unique non dirigeant, ou entre la Société unipersonnelle et la société contrôlant l'associé unique lorsque celui-ci est une société ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe. En outre, elles n'ont pas à être mentionnées sur le registre des délibérations.

21.2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses associés, disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant, sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication, à moins qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne soient significatives pour aucune des parties.

À moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 23 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe et reportés sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'associé unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 24 – FORME DES DÉCISIONS

24.1 – Généralités

Les décisions collectives sont, au choix du Président, prises soit en assemblée générale, soit par correspondance soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports, ainsi que celles mentionnées u l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce.

Les assemblées générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les assemblées générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des assemblées générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

24.2 - Délibérations par voie de visioconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse dans un délai raisonnable une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournant une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit (8) jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également, le cas échéant être convoquées par le commissaire aux comptes, en cas de carence du Président.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 – **ORDRE DU JOUR**

26.1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

26.2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq (5) jours francs avant la réunion de l'assemblée.

26.3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes de la Société sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communications sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie sans que cette liste soit exhaustive.

Article 27 – **ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

27.1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

27.2 - Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou email.

Article 28 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

28.1 - Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

28.2 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

28.3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

28.4 - Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

Article 29 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

31.1 - L'assemblée générale extraordinaire est compétent pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la Société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la Société,
- pour décider la dissolution de la Société,
- pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

31.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

31.3 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci, qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes

31.2. et 31.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf(9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du commissaire aux comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou à la suite de la décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique, soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – CONTESTATIONS

Il sera dans un premier temps tenté de résoudre à l'amiable toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires. À défaut elles seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.